



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/56/Add.1
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA VINGT-HUITIÈME SESSION
(Genève, 28 novembre-6 décembre 2005)

Additif 1

Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

PARTIE 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter le nouveau Nota suivant après la définition des "*Matières plastiques recyclées*":

"NOTA: La norme ISO 16103:2005 – Emballages – emballages de transport pour marchandises dangereuses – matériaux plastiques recyclés, fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées."

Chapitre 1.4

Tableau 1.4.1 Ajouter une nouvelle quatrième ligne pour la Classe 1, division 1.4 pour lire comme suit:

"Classe 1, Division 1.4 Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500".

PARTIE 2

Chapitre 2.1

2.1.3.5.2 *NOTA 2*, remplacer "*types d'artifices de divertissement et/ou de leurs subdivisions selon les caractéristiques indiquées dans la*" par "*artifices de divertissement spécifiés en*".

- 2.1.3.5.5 Tableau de classification, dans le titre de la dernière colonne, remplacer "Division de risque" par "Classification".

Chapitre 2.3

- 2.3.2.5 Insérer ", ni dangereuses pour l'environnement" à la fin du deuxième tiret.

Amendement de conséquence: La même modification s'applique au paragraphe 32.3.1.6 de la Partie 3, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères.

Chapitre 2.6

- 2.6.3.2.3.1 Remplacer "ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont" par "contiennent des pathogènes mais qui ne sont cependant".
- 2.6.3.2.3.2 Supprimer. Renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.
- 2.6.3.2.3.6 **NOTA** Supprimer "; et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux".

PARTIE 3

Chapitre 3.2

Liste des marchandises dangereuses

Supprimer "TP9" chaque fois qu'il apparaît dans la colonne (11), à l'exception du No ONU 3375.

Supprimer "TP12" chaque fois qu'il apparaît dans la colonne (11).

Modifier les colonnes (10) et (11) pour les rubriques suivantes:

(1)	(2)	(5)	(10)	(11)
3129	Liquide hydroréactif, corrosif, n.s.a.	I	T14	TP2 TP7
		II	T11	TP2
		III	T7	TP1
3148	Liquide hydroréactif, n.s.a.	I	T9	TP2 TP7
		II	T7	TP2
		III	T7	TP1
3131	Solide hydroréactif, corrosif, n.s.a.	I	T9	TP7 TP33
2813	Solide hydroréactif, n.s.a.	I	T9	TP7 TP33

No ONU 3468 Dans la colonne (2), ajouter à la fin:

"ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS L'ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC L'ÉQUIPEMENT".

No UN 2059 Dans la colonne (8), en regard du groupe d'emballage II, ajouter "IBC02" et en regard du groupe d'emballage III, ajouter "IBC03".

No ONU 3468 Dans la colonne (6), ajouter "SP332".

No ONU 2031 Groupe d'emballage II: dans la colonne (2), ajouter "au moins 65 %, mais" après "contenant", et dans la colonne (4), insérer "5.1".

Ajouter une nouvelle rubrique comme suit:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique	8		II		1 L	P001 IBC02	PP81	T8	TP2

No ONU 0411 Colonne (2), ajouter ", PENTHRITE" avant ", PETN".

No ONU 1344 Colonne (2), ajouter "(ACIDE PICRIQUE)" après "TRINITROPHÉNOL".

No ONU 1356 Colonne (2), ajouter "(TOLITE, TNT)" après "TRINITROTOLUÈNE".

No ONU 3344 Colonne (2), ajouter "(TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN)" après "PENTAÉRYTHRITE".

Chapitre 3.3

3.3.1 DS199 Remplacer ", sont considérés comme insolubles; voir norme ISO 3711:1990 "*Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb - Spécifications et méthodes*". par "(voir norme ISO 3711:1990) sont considérés comme insolubles et ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de risque."

Ajouter une nouvelle disposition spéciale pour lire comme suit:

"SP332 Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis au présent Règlement."

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1.10 Dans la dernière phrase avant le tableau, supprimer "métalliques".

- 4.1.4.1 **P200** (4) Disposition spéciale d'emballage "k": L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Modifier la disposition spéciale d'emballage "n" pour lire comme suit:

"n: Les bouteilles et bouteilles seules dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz. Lorsque les cadres de bouteilles contenant le n° ONU 1045, fluor comprimé, sont divisés en groupes de bouteilles conformément à la disposition spéciale "k", chaque groupe ne doit pas contenir plus de 5 kg de gaz."

Dans le tableau 2, colonne "Taux de remplissage", faire les modifications suivantes:

N° ONU	Nom et description	Pression d'épreuve (en bar)	Taux de remplissage
1020	Chloropentafluoroéthane (R115)	25	1.05
1048	Bromure d'hydrogène	60	1.51
1973	R502	31	1.01
1976	Octafluorocyclobutane (RC318)	11	1.32
1982	Tétrafluorométhane (R14)	300	0.90
2035	Trifluoro-1,1,1 éthane (R143a)	35	0.73
[2192	Germane	250	1.00]
2198	Pentafluorure de phosphore	300	1.25
2424	Octafluoropropane (R218)	25	1.04
2599	R503	42	0.17
2599	R503	100	0.64

P620 a) i) et ii) Modification sans objet en français.

Supprimer b).

Disposition supplémentaire 2 b), remplacer "6.3.1.1" par "6.3.3".

P650 Au point 6), remplacer "6.3.2.5" par "6.3.5.3" et "6.3.2.2 à 6.3.2.4" par "6.3.5.2".

- 4.1.4.2 **IBC01, IBC02 et IBC03** Supprimer la disposition supplémentaire.

IBC03 A la disposition spéciale d'emballage B11, insérer au début "Nonobstant les dispositions du 4.1.1.10".

- 4.1.8 Remplacer "**matières infectieuses (division 6.2)**" par "**matières infectieuses de la catégorie A (division 6.2, numéros ONU 2814 et 2900)**".

- 4.1.8.2 Remplacer "liquides doivent être placés dans des emballages, y compris des GRV," par "liquides doivent seulement être placés dans des emballages".

- 4.1.8.3 Supprimer " Pour les Nos ONU 2814 et 2900," et "et d'affectation au No ONU 2814 ou 2900".

- 4.1.8.4 Supprimer "complètement" et ajouter "pour éliminer tout danger" après "stérilisé".

4.1.8.5 Remplacer par le texte du 6.3.2.8 actuel.

Chapitre 4.2

4.2.5.3 Supprimer TP12.

PARTIE 5

Chapitre 5.2

5.2.1.7.1 Au troisième tiret, supprimer "ouvert".

5.2.1.7.2 (a) Ajouter ", à l'exception des récipients cryogéniques" après "Des récipients à pression".

5.2.2.2.1.3 Modifier pour lire comme suit:

"5.2.2.2.1.3 Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, la moitié supérieure des étiquettes doit contenir le signe conventionnel, et la moitié inférieure doit contenir le texte, le numéro de classe ou de division et la lettre de groupe de compatibilité, selon le cas. Les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de risque ou la division (par exemple "inflammable") conformément au 5.2.2.2.1.5 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres informations devant figurer sur l'étiquette."

Chapitre 5.3

5.3.2.1.2 (a) Modifier pour lire comme suit:

"(a) soit sur un fond blanc dans l'espace compris entre le signe conventionnel et le numéro de la classe et de la division (et, pour les marchandises de la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité) d'une manière qui ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres informations devant figurer sur la plaque-étiquette (voir les figures 5.3.1 et 5.3.2);".

PARTIE 6

Chapitre 6.1

[6.1.3.1 a) Remplacer la première phrase après le symbole par: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6".]

Chapitre 6.2

6.2.1.1.6 Remplacer "Les tuyaux collecteurs doivent être conçus de façon à être protégés des chocs." par "Les ensembles de tuyaux collecteurs (par exemple: tuyaux collecteurs, robinets et manomètres) doivent être conçus et construits de façon à être protégés contre l'endommagement occasionné par les chocs et contre les contraintes résultant des conditions normales de transport. Les tuyaux collecteurs doivent subir au minimum la même pression d'épreuve que les bouteilles."

Remplacer "des dispositions doivent être prises" par "chaque récipient à pression doit être muni d'un robinet d'isolement".

6.2.1.3.1 Modifier pour lire comme suit:

"6.2.1.3.1 Les robinets, tubulures, organes et autres équipements soumis à la pression, à l'exception des dispositifs de décompression, doivent être conçus et fabriqués de façon que la pression d'éclatement soit au moins 1,5 fois la pression d'épreuve à laquelle sont soumis les récipients à pression."

[6.2.2.7.1 a) Remplacer la phrase après le symbole par: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6;".]

Chapitre 6.3

Dans le titre, remplacer "MATIÈRES" par "MATIÈRES INFECTIEUSES (CATÉGORIE A)".

Sections 6.3.1 à 6.3.3 Modifier comme suit:

"6.3.1 Généralités

6.3.1.1 Le présent chapitre s'applique aux emballages pour le transport des matières infectieuses de la catégorie A.

6.3.2 Prescriptions relatives aux emballages

6.3.2.1 Les prescriptions énoncées à la présente section sont basées sur les emballages, tels qu'ils sont définis au 6.1.4, utilisés actuellement. Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, il est admis que l'on utilise des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au présent chapitre 6.1, à condition qu'ils aient une efficacité égale, qu'ils soient acceptables pour l'autorité compétente et qu'ils satisfassent aux épreuves décrites au 6.3.5. Des méthodes d'épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu'elles soient équivalentes.

6.3.2.2 Les emballages doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière à s'assurer que chaque emballage réponde aux prescriptions du présent chapitre.

6.3.2.3 *Texte du 6.3.1.3 actuel.*

6.3.3 Code désignant le type d'emballage

6.3.3.1 Les codes des types d'emballage sont énumérés au 6.1.2.7.

6.3.3.2 Le code de l'emballage peut être suivi des lettres "U" ou "W". La lettre "U" désigne un emballage spécial conforme aux prescriptions du 6.3.5.1.6. La lettre "W" indique que l'emballage, bien qu'étant du même type que celui qui est désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celle indiquée au 6.1.4, mais est considéré comme équivalent au sens du 6.3.2.1."

Ajouter les nouvelles sections 6.3.4 et 6.3.5 comme suit:

"6.3.4 Marquage

NOTA 1: *La marque sur l'emballage indique qu'il correspond à un modèle type ayant subi les essais avec succès et qu'il est conforme aux prescriptions du présent chapitre, lesquelles ont trait à la fabrication, mais non à l'utilisation de l'emballage.*

2: *La marque est destinée à faciliter la tâche des fabricants d'emballage, des reconditionneurs, des utilisateurs d'emballage, des transporteurs et des autorités de réglementation.*

3: *La marque ne donne pas toujours des détails complets, par exemple sur les niveaux d'épreuve, et il peut être nécessaire de prendre aussi en compte ces aspects en se référant à un certificat d'épreuve, à des procès-verbaux ou à un registre des emballages ayant satisfait aux épreuves.*

6.3.4.1 Tout emballage destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter des marques durables, lisibles et placées dans un endroit et d'une taille telle par rapport à l'emballage qu'elles soient facilement visibles. Pour les colis qui ont une masse brute de plus de 30 kg, les marques ou une reproduction de celles-ci doivent figurer sur le dessus ou le côté de l'emballage. Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf pour les emballages de 30 l ou 30 kg ou moins, où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages de 5 l ou 5 kg ou moins, où ils doivent avoir des dimensions appropriées.

6.3.4.2 Texte du 6.3.1.1 actuel avec les modifications suivantes:

Remplacer "6.3.2" par "6.3.5" au début.

A l'alinéa a), ajouter à la fin: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6;"

A l'alinéa g), remplacer "6.3.2.9" par "6.3.5.1.6".

A la fin, supprimer le texte après les alinéas a) à g).

6.3.4.3 Les marques doivent être apposées dans l'ordre des alinéas a) à g) du 6.3.4.2; chaque élément des marques exigées dans ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable. Pour les exemples, voir en 6.3.4.4 ci-dessous. Les marques additionnelles éventuellement autorisées par une autorité compétente ne doivent pas empêcher d'identifier correctement les parties de la marque prescrite au 6.3.4.1.

6.3.4.4 Texte du 6.3.1.2 actuel avec les modifications suivantes:

Dans la marque remplacer "01" par "06".

Remplacer "6.3.1.1" par "6.3.4.2" (deux fois).

(La troisième modification ne s'applique pas au texte français.)

6.3.5 Titre du 6.3.2 actuel.

6.3.5.1 *Applicabilité et périodicité des épreuves*

6.3.5.1.1 Le modèle type de chaque emballage doit être soumis aux épreuves indiquées dans la présente section suivant les méthodes fixées par l'autorité compétente.

6.3.5.1.2 Avant qu'un emballage soit utilisé, le modèle type de cet emballage doit avoir subi avec succès les épreuves prescrites au présent chapitre. Le modèle type de l'emballage est déterminé par la

conception, la dimension, le matériau utilisé et son épaisseur, le mode de construction et l'assujettissement, mais il peut aussi inclure divers traitements de surface. Il englobe également des emballages qui ne diffèrent du modèle type que par leur hauteur nominale réduite.

Amendements de conséquence: Aux 6.1.5.1.2, 6.5.6.1.1 et 6.6.5.1.2, ajouter "prescrites au présent chapitre" à la fin de la première phrase

6.3.5.1.3 Les épreuves doivent être répétées sur des échantillons de production à des intervalles fixés par l'autorité compétente.

6.3.5.1.4 Les épreuves doivent aussi être répétées après chaque modification qui affecte la conception, le matériau ou le mode de construction d'un emballage.

6.3.5.1.5 Texte du 6.3.2.7 actuel avec les modifications suivantes:

Remplacer "déjà éprouvé, par exemple emballages contenant des emballages intérieurs de plus petite taille ou de plus faible masse nette" par "type déjà éprouvé, par exemple emballages de plus petite taille ou de plus faible masse nette des récipients primaires".
Supprimer ", sacs ".

6.3.5.1.6 Texte du 6.3.2.9 actuel avec les modifications suivantes:

Au début, remplacer "intérieurs" par "primaires", "intermédiaire (secondaire)" par "secondaire" et "extérieur" par "extérieur rigide".

A l'alinéa a), remplacer "la combinaison emballage intermédiaire/emballage extérieur" par "L'emballage extérieur rigide", "6.3.2.3" par "6.3.5.2.2" et "extérieurs" par "primaires".

A l'alinéa b), remplacer "intérieurs" par "primaires" (deux fois).

A l'alinéa c), remplacer "intérieurs" par "primaires" (trois fois), "intérieur" par "primaire" (deux fois) et "intermédiaire" par "secondaire" (deux fois). (La dernière modification ne s'applique pas au texte français.)

A l'alinéa d), remplacer "extérieur" par "extérieur rigide" et "récipients intérieurs" par "emballages".

A l'alinéa e), remplacer "intérieurs" par "primaires" (deux fois).

A l'alinéa f), remplacer "extérieur" par "extérieur rigide" et "intérieurs" par "primaires" (deux fois).

A l'alinéa g), remplacer "6.3.1.1" par "6.3.4.2" (deux fois).

6.3.5.1.7 L'autorité compétente peut à tout moment demander la preuve, par l'exécution des épreuves indiquées dans la présente section, que les emballages produits en série satisfont aux épreuves subies par le modèle type.

6.3.5.1.8 Plusieurs épreuves peuvent être exécutées sur un même échantillon, à condition que la validité des résultats d'épreuves n'en soit pas affectée et que l'autorité compétente ait donné son accord.

6.3.5.2 *Préparation des emballages pour les épreuves*

6.3.5.2.1 Texte du 6.3.2.2 actuel avec les modifications suivantes:

Remplacer "à 98%" par "à au moins 98 %".

Ajouter un nota à la fin pour lire comme suit:

"NOTA: Par "eau" on entend aussi les solutions eau/antigel présentant une densité relative minimale de 0,95 pour les épreuves à -18 °C."

6.3.5.2.2 Épreuves et nombre d'échantillons prescrits

Épreuves prescrites pour les types d'emballage

Type d'emballage ^a			Épreuves prescrites					Gerbage 6.1.5.6
Emballage extérieur rigide	Récipient primaire		Aspersion d'eau 6.3.5.3.5.1	Condition- nement au froid 6.3.5.3.5.2	Chute 6.3.5.3	Chute supplémentaire 6.3.5.3.5.3	Perforation 6.3.5.4	
	Matière plastique	Autre						
			Caisse en carton	x		5	5	10
		x	5	0	5	2		
Fût en carton	x		3	3	6	2		
		x	3	0	3	2		
Caisse en plastique	x		0	5	5	2		
		x	0	5	5	2		
Fût / jerricane en plastique	x		0	3	3	2		
		x	0	3	3	2		
Caisse en un autre matériau	x		0	5	5	2		
		x	0	0	5	2		
Fût/jerricane en un autre matériau	x		0	3	3	2		
		x	0	0	3	2		

^a "Type d'emballage" différencie les emballages, aux fins d'épreuves, en fonction du genre des emballages et des caractéristiques de leurs matériaux.

NOTA 1: Si le récipient primaire est constitué d'au moins deux matériaux, c'est le matériau le plus susceptible d'être endommagé qui détermine l'épreuve appropriée.

2: Le matériau de l'emballage secondaire n'est pas pris en considération lors du choix de l'épreuve ou du conditionnement pour l'épreuve.

Explications concernant l'utilisation du tableau:

Si l'emballage à éprouver est constitué d'une caisse extérieure en carton avec un récipient primaire en plastique, cinq échantillons doivent être soumis à une épreuve d'aspersion d'eau (voir 6.3.5.3.5.1) avant l'épreuve de chute, et cinq autres doivent être conditionnés à -18 °C (voir 6.3.5.3.5.2) avant l'épreuve de chute. Si l'emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, un seul exemplaire supplémentaire doit subir cinq essais de chute après conditionnement conformément à 6.3.5.3.5.3.

Les emballages préparés pour le transport doivent être soumis aux épreuves prescrites en 6.3.5.3 et 6.3.5.4. Pour les emballages extérieurs, les rubriques du tableau renvoient au carton ou aux matériaux analogues dont les performances peuvent être rapidement modifiées par l'humidité; aux matières plastiques qui risquent de se fragiliser à basse température, ou à d'autres matériaux tels que métaux, dont la performance n'est pas modifiée par l'humidité ou la température.

6.3.5.3 *Épreuve de chute*

6.3.5.3.1 Les échantillons doivent être soumis à des épreuves de chute libre d'une hauteur de 9 m sur une surface rigide, inélastique, plane et horizontale. S'ils ont la forme d'une caisse, cinq spécimens seront essayés successivement dans les positions suivantes:

- a) à plat sur le fond;
- b) à plat sur le haut;
- c) à plat sur le côté long;
- d) à plat sur le côté court;
- e) sur un coin.

6.3.5.3.2 S'ils ont la forme d'un fût, trois spécimens seront essayés successivement dans les positions suivantes:

- a) en diagonale sur le rebord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact;
- b) en diagonale sur le rebord inférieur;
- c) à plat sur le côté.

6.3.5.3.3 L'échantillon doit être lâché dans la position indiquée, mais il est admis que, pour des raisons tenant à l'aérodynamique, l'impact ne se produise pas dans cette position.

6.3.5.3.4 Après la série d'essais de chute prescrite, on ne doit constater aucune fuite provenant du ou des récipients primaires qui doivent rester protégés par le matériau de rembourrage ou absorbant dans l'emballage secondaire.

6.3.5.3.5 Préparation particulière des échantillons pour l'épreuve de chute

6.3.5.3.5.1 Carton – Aspersion d'eau

Emballages extérieurs en carton: L'échantillon doit être soumis à une aspersion d'eau qui simule l'exposition à une précipitation d'environ 5 cm pendant une durée d'au moins 1 h. Il doit ensuite subir l'épreuve prévue au 6.3.5.3.1.

6.3.5.3.5.2 Plastique – Conditionnement à froid

Récipients primaires ou emballages extérieurs en plastique: La température de l'échantillon d'épreuve et de son contenu doit être réduite à -18 °C ou moins pendant 24 h au moins et, dans un délai de 15 min après la sortie de l'enceinte de conditionnement, l'échantillon doit être soumis à l'épreuve décrite au 6.3.5.3.1. Si l'échantillon contient de la neige carbonique, la durée du conditionnement doit être ramenée à 4 h.

6.3.5.3.5.3 *Tous les emballages contenant de la neige carbonique – Épreuve de chute supplémentaire*

Si l'emballage est censé contenir de la neige carbonique, il doit être soumis à une épreuve supplémentaire, outre celles spécifiées au 6.3.5.3.1 et, lorsqu'il y a lieu, au 6.3.5.3.5.1 ou au 6.3.5.3.5.2. Un échantillon doit être entreposé jusqu'à ce que la neige carbonique se soit entièrement vaporisée, puis doit être soumis à l'épreuve de chute dans la position, parmi celles décrites au 6.3.5.3.1, qui serait la plus susceptible de causer la défaillance de l'emballage.

6.3.5.4 *Épreuve de perforation*

6.3.5.4.1 *Emballages ayant une masse brute de 7 kg ou moins*

Texte du 6.3.2.6 (a) actuel avec les modifications suivantes:

Remplacer "n'excédant pas 38 mm" par "de 38 mm".

6.3.5.4.2 *Emballages ayant une masse brute supérieure à 7 kg*

Texte du 6.3.2.6 (b) actuel avec les modifications suivantes:

Dans la troisième phrase, remplacer "qui sépare le(s) récipient(s) primaire(s) de la surface externe" par "existant entre le centre du (des) récipient(s) primaire(s) et la surface externe".

Dans la quatrième phrase, insérer ", sa face supérieure orientée vers le bas," avant "en chute libre verticale".

Dans l'avant-dernière phrase, remplacer "la barre d'acier perfore" par "la barre d'acier puisse éventuellement perforer".

Dans la dernière phrase, remplacer "il ne doit pas y avoir" par "la perforation de l'emballage secondaire est acceptable, à condition qu'il n'y ait pas".

6.3.5.5 Titre du 6.3.3 actuel.

6.3.5.5.1 Texte du 6.3.3.1 actuel avec les modifications suivantes:

Au début, insérer "écrit" avant "d'épreuve".

Au quatrième tiret, remplacer "du procès-verbal d'épreuve" par "de l'épreuve et du procès-verbal d'épreuve".

Modifier le huitième tiret pour lire comme suit: "8. Contenu d'essai;".

6.3.5.5.2 Texte du 6.3.3.2 actuel."

Chapitre 6.5

[6.5.2.1.1 a) Insérer une nouvelle phrase après le symbole pour lire comme suit: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6.".]

6.5.4.4.2 Dans la première phrase, ajouter "au moins égale à l'épreuve prescrite in 6.5.6.7.3" après "une épreuve d'étanchéité". Après les alinéas a) et b), remplacer "Pour cette épreuve il n'est pas nécessaire que le GRV soit pourvu de ses fermetures propres." par "Pour cette épreuve le GRV doit être pourvu de la fermeture principale des orifices de vidange."

6.5.6.4.4 Modifier le texte sous le titre pour lire comme suit:

"Le GRV doit rester sûr dans les conditions normales de transport, il ne doit être observé ni déformation permanente du GRV, y compris de sa palette-embase si elle existe, ni perte de contenu.

6.5.6.5.5 a) Modifier pour lire comme suit:

"a) Pour les GRV métalliques, les GRV en plastique rigide et les GRV composites, le GRV doit rester sûr dans les conditions normales de transport, il ne doit être observé ni déformation permanente du GRV, y compris de sa palette-embase si elle existe, ni perte de contenu;"

6.5.6.7.3 Supprimer la dernière phrase.

6.5.6.9.5 Ajouter un nouvel alinéa d) pour lire comme suit:

"d) Tous GRV: il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le GRV impropre à être transporté aux fins d'élimination ou de dépannage, ni de perte de contenu. De plus, le GRV doit pouvoir être soulevé par des moyens appropriés de manière à ne plus toucher le sol pendant cinq minutes."

Chapitre 6.6

[6.6.3.1 a) Insérer une nouvelle phrase après le symbole pour lire comme suit: "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6.".]

Chapitre 6.7

6.7.5.3.2 Dans la dernière phrase remplacer "séparés par un robinet d'isolement en ensembles d'un volume ne dépassant pas 3 000 l" par "divisés en groupes d'un volume ne dépassant pas 3 000 l, chaque group étant séparé par un robinet d'isolement".

6.7.5.4.1 Remplacer "isolés par un robinet d'isolement en ensembles d'un volume ne dépassant pas 3 000 l. Chaque ensemble" par "divisés en groupes d'un volume ne dépassant pas 3 000 l, chaque groupe étant séparé par un robinet d'isolement. Chaque groupe".
